

**COMMUNICATION¹ 2022/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL

Date
18.07.2022

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Modification des conditions d'octroi et de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises par l'Institut et exception étendue au secret professionnel

La loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a transposé la cinquième directive anti-blanchiment en droit belge et a modifié différentes dispositions de la loi du 7 décembre 2016 concernant l'honorabilité.

Ces ajouts ont interpellé le Conseil de l'IRE qui, afin de protéger les intérêts des réviseurs d'entreprises, a décidé d'introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2021, contre les articles 147, 148, 151 et 152 de la loi du 20 juillet 2020, pour violation des articles 10 (principe d'égalité) et 11 (principe de non-discrimination) de la Constitution et des articles 6.1 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt 7/2022 du 20 janvier 2022 de la Cour constitutionnelle donne partiellement droit aux revendications de l'IRE, mais a eu pour conséquence d'entraîner une nouvelle modification de la loi du 7 décembre 2016².

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Voir <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/la-cour-constitutionnelle-annule-partiellement-la-loi-aml-du-20-juillet-2020>

En effet, le Parlement vient d'adopter la loi du 23 juin 2022 portant dispositions diverses urgentes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et portant dispositions relatives aux exceptions à l'obligation du secret des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables certifiés³.

1. Modification des conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises

L'article 5 est modifié afin de réintroduire dans les conditions d'honorabilité, le point f) qui prévoit que l'honorabilité suppose de « *ne pas être condamné à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et à ses arrêtés d'exécution, ou à des de dispositions étrangères ayant le même objet;* » (voir nouvel article 5, §1, f) de la loi du 7 décembre 2016).

Ce point f) avait été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où cette disposition prévoyait que la perte de l'honorabilité à la suite d'une condamnation à une amende pénale pour infraction à la Loi anti-blanchiment était irrévocable et que l'honorabilité ne pourrait plus être rétablie.

Le législateur a donc opté pour l'ajout d'un alinéa, à l'article 5, §1^{er}, 2° de la loi du 7 décembre 2016 qui prévoit des délais de 10 ou 15 ans, pendant lesquels l'Institut a l'interdiction d'octroyer le titre de réviseur d'entreprises à une personne physique qui ne remplirait plus l'une des conditions d'honorabilité.

Le tableau suivant donne un aperçu de ces nouvelles règles :

Conditions d'honorabilité	Durée de l'interdiction
a) ne pas être ou avoir été privé de ses droits civils et politiques	15 ans à compter de l'expiration de la période de privation des droits civils et politiques
b) ne pas être en faillite ou avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation;	10 ans à compter de l'état de faillite ou de la déclaration de faillite sans réhabilitation
c) ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins sur la base de la réglementation belge suivante ou de dispositions étrangères ayant le même objet :	

³ MB, 11 juillet 2022.

<ul style="list-style-type: none"> i. l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités; ii. une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie; iii. une infraction au Code des sociétés ou au Code des sociétés et des associations et à leurs arrêtés d'exécution; iv. une infraction au Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécution; v. une infraction à la législation fiscale; 	<p>15 ans à compter de la date du jugement ayant force de chose jugée.</p>
<p>d) ne pas être condamné à une peine criminelle;</p>	
<p>e) ne pas être condamné pour une infraction aux articles 140, 140septies, 141 ou 505, 2°, 3° et 4°, du Code pénal ou à des dispositions étrangères ayant le même objet;</p>	
<p>f) ne pas être condamné à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et à ses arrêtés d'exécution, ou à des de dispositions étrangères ayant le même objet</p>	

Ce qui précède a bien entendu, également une incidence sur l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises :

- à une personne morale ou une autre entité, ayant son siège dans un Etat membre (voir art. 6, §1^{er}, 4° de la loi du 7 décembre 2016) ;
- à une personne physique de pays tiers (voir art. 7, §1^{er}, 3° de la loi du 7 décembre 2016) ;
- aux entités de droit des pays tiers, autres qu'une personne physique (voir art. 8, 9° de la loi du 7 décembre 2016).

2. Modification des conditions de retrait de la qualité

Dans le même ordre d'idées, les conditions de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises ont également été modifiées. Le législateur a réinstauré un article 9, §1^{er}, 3° dans la loi du 7 décembre 2016, libellé en ces termes :

« En vertu de la délégation visée à l'article 41 et selon les modalités prévues par cet article, la qualité de réviseur d'entreprises est retirée par l'Institut dans les cas suivants: (...)

3° lorsque le réviseur d'entreprises, ou dans le cadre d'une personne morale ou autre entité, quelle que soit sa forme juridique, l'un de ses associés, l'un des membres de l'organe légal de gestion, l'un des membres de la direction effective, l'un des représentants permanents d'une personne morale ou l'un des bénéficiaires effectifs, tel que visé à l'article 4, 27°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, n'est plus honorable au regard de l'article 5, § 1er, 2°. Cette disposition ne s'applique pas à une personne morale ou autre entité, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'elle rompe ses liens avec la personne susmentionnée dans les 30 jours suivant la notification de l'Institut. »

La Cour constitutionnelle avait en effet annulé la version précédente de cette disposition en ce qu'elle entraînait le retrait immédiat par l'IRE de la qualité de réviseur d'entreprises d'un cabinet de révision lorsque, dans le cadre d'une personne morale, un de ses associés, un des membres de l'organe de gestion, un des membres de la direction effective, un des représentants permanents d'une personne morale ou un des bénéficiaires effectifs visés à l'article 4, 27°, de la Loi anti-blanchiment se trouvait dans l'une des situations visées à l'article 5, § 1, 2°, de la loi du 7 décembre 2016, le cabinet de révision ne disposant pas d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec l'intéressé.

La nouvelle version du texte prévoit désormais un délai de 30 jours suivant la notification de l'Institut, pour permettre au cabinet de rompre les liens avec le réviseur d'entreprises, l'administrateur, le directeur effectif, le représentant permanent ou le bénéficiaire effectif ainsi condamné. À défaut, la qualité de réviseur d'entreprises sera retirée par l'Institut au cabinet et/ou au réviseur d'entreprises concerné.

3. Exception étendue au secret professionnel

Sur base d'une demande du Conseil de l'IRE, une extension de l'exception au secret professionnel a par ailleurs été intégrée dans cette même loi, modifiant l'article 86, 7° de la loi du 7 décembre 2016 afin de permettre la levée de l'obligation au secret professionnel dans le cadre de *« l'échange d'informations entre les commissaires, les experts-comptables certifiés ou les réviseurs d'entreprises des sociétés, des associations ou des fondations concernées par des opérations de fusion ou de scission, ou des opérations similaires, ou par des apports d'universalité ou de branche d'activités ».*

Dans sa version précédente cette exception n'existait que dans le cadre de sociétés et uniquement entre réviseur d'entreprises ou commissaires. Désormais, l'expert-comptable certifié et le réviseur d'entreprises pourront échanger des informations lorsqu'ils seront impliqués dans des opérations de fusion, de scission, ou d'opérations similaire ainsi qu'en cas d'apport d'universalité ou d'activités, que l'entité concernée soit une société, une association ou une fondation. Cette modification est apparue nécessaire à la suite de l'introduction par le Code des sociétés et des associations, de la réglementation spécifique en matière de fusion et de scission pour les ASBL, les AISBL et les fondations (Livre 13 du CSA). S'agissant en outre d'une mission partagée avec les experts-comptables certifiés, il est apparu nécessaire de lever l'obligation du secret professionnel lorsqu'ils étaient concernés par de telles opérations.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président